



Arrêt

n° 350 523 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSENS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué ».

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité serbe, est arrivée sur le territoire belge en date du 7 février 2020.

Le 24 juin 2020, la police de Liège a dressé un procès-verbal à charge de la partie requérante et, le lendemain, celle-ci a été incarcérée à la prison de Lantin du chef d'escroquerie, de port public de faux nom et d'abus de confiance, avant d'être libérée le 23 octobre 2020.

Le 25 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 11 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 311 969 du 27 août 2024, le Conseil a annulé ces décisions.

Entre-temps, le 4 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2024, le fonctionnaire-médecin a rendu son avis médical.

Le 14 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire précités.

Par un arrêt n° 317 548 du 28 novembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, constatant que la partie défenderesse avait procédé à leur retrait en date du 4 septembre 2024.

Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour. Le 17 janvier 2025, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet précitée.

Par un arrêt n° 323 468 du 18 mars 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, constatant que celle-ci avait été retirée.

Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis susvisé et a pris un ordre de quitter le territoire.

Le 13 mars 2025, le fonctionnaire-médecin a rendu son avis dans le cadre de la procédure initiée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 9 avril 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation

de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.03.2025, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales s'est clôturée négativement le 13.03.2025

Motivation art. 74/13

1. **Unité de la famille et vie familiale : pas de preuve de liens effectifs et durables**

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille.

2. **Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant en âge de scolarité obligatoire**

3. **Etat de santé : l'avis médical du 13.03.2025 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».**

III. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen, libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de non-fondement dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers en date du 13 mars 2025 notifiée le 9 avril 2025 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, relative à l'accessibilité des soins et du suivi requis, la partie requérante reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un passage de l'avis médical du fonctionnaire-médecin, et fait valoir que ce dernier, qui se borne à indiquer que la requérante peut effectuer les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir un domicile et, partant, un document d'identité et l'accès aux soins de santé en Serbie, n'a pas examiné l'ensemble des éléments évoqués par le rapport de l'OSAR sur la situation des personnes roms en Serbie.

Elle expose que, dans son rapport de 2015, dont les conclusions ont été reproduites dans la demande d'autorisation de séjour, l'OSAR a indiqué les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice d'une aide sociale en Serbie, ainsi que les difficultés rencontrées par les femmes roms pour obtenir cette aide. Elle ajoute que, toujours selon ce rapport, cette aide sociale ne permet pas la prise en charge du coût d'un certain nombre de médicaments.

Selon elle, ces éléments n'ont pas été rencontrés par le médecin-conseil de la partie défenderesse, qui se borne à des considérations générales sur le système de soins de santé serbe, faisant état d'une « liste positive » de médicaments qui seraient gratuits. Elle souligne que cette liste n'est par ailleurs pas reproduite dans l'avis médical, « et ce, au regard des divers médicaments prescrits à la requérante ». Elle relève que les informations produites par le fonctionnaire-médecin datent de 2014 et sont donc antérieures à celles déposées par la partie requérante.

La partie requérante précise également avoir fait état d'un second rapport de l'OSAR, daté de 2019, portant sur l'état de certains soins de santé spécialisés, leur coût, ainsi que sur les insuffisances qualitatives et capacitaires des établissements de santé en Serbie. Elle soutient que ces éléments, concernant notamment

les soins requis par les pathologies cardiovasculaires et l'hypertension artérielle dont souffre la requérante, n'ont pas été rencontrés par le fonctionnaire-médecin.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme « Paposhvili contre Belgique » au sujet de l'accessibilité des soins et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le fonctionnaire-médecin dispose d'un rôle d'instruction.

2. La partie requérante prend **un deuxième moyen**, libellé comme suit : « Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 13 mars 2025 notifié le 9 avril 2025 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8, 12 et 13 de la CEDH ».

Elle fait valoir que le second acte attaqué ne comporte aucune motivation propre quant à son état de santé et au risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet acte. Elle soutient qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait de tenir compte de sa situation personnelle et médicale.

Selon elle, le simple renvoi à l'avis médical du 13 mars 2025, sans autre motivation, ne peut être admis. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas reproduit d'extraits ou de résumé circonstancié de l'avis du fonctionnaire-médecin, mais s'est limitée à en reprendre la conclusion.

IV. Discussion.

1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical [...] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le cinquième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur de l'autorisation de séjour, mais lui impose de répondre, par l'acte lui-même, aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment que le fonctionnaire-médecin n'a pas répondu de manière complète à l'argumentation développée dans sa demande d'autorisation de séjour du 4 septembre 2023 relative à l'accessibilité des soins requis en Serbie.

Le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment invoqué, s'agissant des problèmes d'hypertension artérielle et cardiovasculaires dont elle souffre, un article de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 6 mars 2019, dont elle déduisait que les soins spécialisés en Serbie étaient affectés par diverses difficultés tenant notamment à l'état des infrastructures et des équipements médicaux, à certaines pénuries de matériel et de consommables médicaux, ainsi qu'à la qualité des soins dispensés et aux longues périodes d'attente pour bénéficier de certains traitements spécialisés.

Toutefois, s'il ressort de l'avis médical du 13 mars 2025, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, que le fonctionnaire-médecin a examiné les modalités générales d'accès aux soins de santé en Serbie, l'existence d'une assurance maladie ainsi que la disponibilité des traitements et des suivis spécialisés requis, le Conseil constate qu'il ne ressort ni dudit avis ni des sources auxquelles celui-ci renvoie que le fonctionnaire-médecin ait rencontré les éléments plus spécifiques ainsi invoqués par la partie requérante quant aux difficultés affectant les soins spécialisés requis par ses pathologies cardiovasculaires.

Les indications dans l'avis relatives à la qualité des soins ne constituent en effet pas une réponse appropriée aux arguments de la partie requérante dès lors que ceux-ci ne se limitaient pas à invoquer une qualité moindre des soins, comparés à ceux prodigués en Belgique, mais un problème d'accessibilité.

Sans qu'il appartienne au Conseil de se prononcer sur la réalité ou le bien-fondé des éléments ainsi avancés par la partie requérante, force est de constater que la motivation de l'avis du fonctionnaire-médecin ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces informations circonstanciées n'ont pas été jugées de nature à remettre en cause l'accessibilité effective des soins requis.

Partant, en omettant de rencontrer cette argumentation, directement liée aux pathologies dont souffre la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond essentiellement à l'argumentation de la partie requérante tirée des difficultés rencontrées par les personnes d'origine rom en Serbie, telles qu'exposées dans le rapport de l'OSAR de mars 2015. En revanche, elle ne semble formuler aucune objection particulière quant aux éléments invoqués par la partie requérante sur la base de l'article du 6 mars 2019 susmentionné.

À supposer que l'argumentation développée en termes de note d'observations, selon laquelle la partie requérante se bornerait à invoquer une situation générale sans l'individualiser à son cas personnel, doive être comprise comme visant également ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'une telle considération ne ressort ni de l'avis du fonctionnaire-médecin du 13 mars 2025 ni, partant, du premier acte attaqué, lesquels ne reprochent nullement à la partie requérante de ne pas avoir individualisé les informations ainsi produites. Partant, cette objection s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis.

Le premier moyen est fondé en sa deuxième branche, dans les limites exposées ci-dessus, et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

2. Sur le deuxième moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

En l'espèce, Conseil observe que le second acte attaqué est motivé, en ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, par le constat selon lequel « l'avis médical du 13.03.2025 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Or, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, le fonctionnaire-médecin n'a pas suffisamment répondu aux éléments invoqués par la partie requérante concernant l'accessibilité effective des soins spécialisés requis en Serbie. Dès lors que l'appréciation de l'état de santé opérée dans le second acte attaqué repose exclusivement sur cet avis médical, dont la motivation a été jugée insuffisante, le Conseil ne peut considérer que la partie défenderesse a valablement satisfait à l'obligation qui lui incombe de tenir compte de l'état de santé de la partie requérante lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement.

Le deuxième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 mars 2025, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2025, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY